

**NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4
DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE**

RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES ET PRÉFÉRENTIELLES

1. D'après l'article 5:1 de l'Accord sur les règles d'origine, chaque Membre communiquera au Secréariat, dans un délai de 90 jours après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, ses règles d'origine et ses décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine applicables à cette date. Si, par inadvertance, une règle d'origine n'a pas été communiquée, le Membre concerné la communiquera immédiatement après que ce fait sera connu. L'article 5:2 de l'Accord dispose en outre que, pendant la période visée à l'article 2, les Membres qui apporteront des modifications autres que *de minimis* à leurs règles d'origine, ou qui introduiront de nouvelles règles d'origine, feront paraître un avis à cet effet au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de la règle modifiée ou nouvelle, de manière que les parties intéressées puissent avoir connaissance de leur intention de modifier une règle d'origine ou d'introduire une nouvelle règle d'origine, à moins que des circonstances exceptionnelles n'apparaissent ou ne risquent d'apparaître pour un Membre.

2. De plus, le paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine dispose que les Membres communiqueront leurs règles d'origine préférentielles existantes ou nouvelles au Secréariat aussitôt que possible, y compris une liste des arrangements préférentiels auxquels elles s'appliquent, et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant leurs règles d'origine préférentielles. À cet égard, le Comité des règles d'origine est en outre convenu que les notifications présentées au Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) ou au Comité du commerce et du développement (CCD) pouvaient aussi suffire pour que les Membres s'acquittent de leurs obligations de notification au titre de l'Accord sur les règles d'origine (G/RO/M/59). Par conséquent, le Comité est convenu que les notifications initialement reçues par le CACR ou le CCD devraient également lui être transmises par le Secréariat. Les renseignements concernant ces notifications, y compris ceux qui ont trait aux règles d'origine préférentielles, peuvent également être obtenus au moyen de la base de données de l'OMC sur les accords commerciaux régionaux (<http://rtais.wto.org>) ou sur les accords commerciaux préférentiels (<http://ptadb.wto.org>).

3. Eu égard à ces règles, la notification ci-après a été reçue:

TONGA

A. RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES

Conformément à l'article 5:1 de l'Accord sur les règles d'origine selon lequel les Membres notifient leurs règles d'origine et leurs décisions judiciaires et administratives d'application générale, le gouvernement des Tonga notifie au Secréariat qu'il n'applique pas de règles d'origine non préférentielles.

B. RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES

Conformément à l'article 5:1 et au paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine, le gouvernement des Tonga fournit au Secréariat les instruments juridiques se rapportant aux règles d'origine préférentielles ainsi qu'une brève description de leur application.

- Accord du Pacifique pour le renforcement des relations économiques Plus (PACER-Plus)

L'Accord du Pacifique pour le renforcement des relations économiques Plus est entré en vigueur le 13 décembre 2020. Au titre du chapitre 2, les droits de douane proprement dits ne s'appliqueront pas aux marchandises qui satisfont aux règles d'origine du PACER Plus indiquées au chapitre 3 de l'Accord. Si les marchandises sont réputées satisfaire aux prescriptions en matière d'origine, elles auront droit à un traitement préférentiel, conformément à l'annexe 2-A de l'Accord.

La déclaration d'origine PACER Plus, qui figure à l'annexe 3-A de l'Accord, doit être fournie par l'exportateur ou le fabricant d'une partie à l'Accord à l'importateur d'une autre partie comme pièce justificative pour confirmer le statut des marchandises originaires.

Le texte intégral de l'Accord peut être consulté sur le site Internet officiel¹ du Ministère du commerce et du développement économique des Tonga.

La réglementation nationale en vertu de laquelle l'Administration des douanes des Tonga est en mesure d'administrer les dispositions du PACER Plus relatives aux règles d'origine est la Réglementation douanière (PACER Plus) de 2020. La principale loi en vertu de laquelle cette réglementation a été établie est la Loi douanière de 2007. Le texte intégral de la Loi et celui de la Réglementation peuvent être consultés sur le site Internet gouvernemental officiel des affaires juridiques du Bureau du Procureur général des Tonga :

- https://ago.gov.to/cms/images/LEGISLATION/PRINCIPAL/2007/2007-0005/CustomsAct_2.pdf; et
- https://ago.gov.to/cms/images/LEGISLATION/SUBORDINATE/2020/2020-0094/CustomsPACERPlusRegulations2020_1.pdf.

¹ Site Internet en construction.